

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 6 septembre 2013

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

- Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement
Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Pliboux (79)
- P.J :** Plan de situation des installations projetées (annexe 1)
Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation (annexe 2)
Tableau des mesures de suppression, réduction et compensation des impacts (annexe 3)

SOCIETE (siège social) : **Société ENERTRAG AG Établissement France**
4 – 6 rue des Chauffours
Bât B CAP CERGY
95015 CERGY PONTOISE

ÉTABLISSEMENT CONCERNE : **Parc éolien de Pliboux
PLIBOUX (79)**

Par courrier du 28 mars 2013, Monsieur le Préfet a transmis à l'inspection des installations classées les résultats de l'enquête publique et les consultations administratives concernant la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société ENERTRAG AG Établissement France sur la commune de Pliboux dans le département des Deux-Sèvres (79).

Le dossier de demande d'autorisation en date du 19 décembre 2011 complété par la réception le 30 août 2012 des compléments demandés a été estimé complet et régulier suivant le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 octobre 2012 permettant de le soumettre à enquête publique et aux consultations administratives.

En application du livre V et en particulier des articles R. 512-25 et R. 553-9 du code de l'environnement, un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête doit être établi par l'inspecteur des installations classées pour présentation à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « Sites et paysages ».

I - PRÉSENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

I.1 Le demandeur

Le demandeur est la société ENERTRAG AG Établissement France, dont le siège social est situé 4-6 rue des Chauffours Bât B CAP CERGY à Cergy Pontoise (95015). C'est une société spécialisée dans la gestion durable et dont le domaine principal d'activités est la production d'électricité. Avec ses 370 collaborateurs en Allemagne, en France, en Angleterre et en Bulgarie, ENERTRAG fournit l'ensemble des prestations nécessaires à la distribution d'électricité (prospection, construction, financement et maintenance). La société exploite ainsi 520 installations pour une puissance totale de 900 MW pour une production annuelle qui dépasse 2 milliards de Kilowatt-heures. Avec la société UDI UmweltDirecktInvest-Beratungs GmbH, ENERTRAG a rassemblé depuis 1998 plus de 157 millions de capitaux propres pour la réalisation de projets de production d'énergie à partir de ressources renouvelables (éolienne, solaire,...).

ENERTRAG a actuellement 15 parcs en exploitation (puissance installée de 172 MW avec 86 éoliennes), 11 parcs avec permis accordé (141 MW et 105 MW pour l'off-shore) et 3 projets en instruction.

ENERTRAG compte 35 collaborateurs et se diversifie dans le développement de parcs solaires photovoltaïques depuis 2008.

Le pétitionnaire a déposé une demande de permis de construire le 01 octobre 2010 sur la commune de Pliboux pour les aérogénérateurs et l'arrêté préfectoral, pour l'ensemble du parc, a été signé le 05 mars 2013.

I.2 Le site d'implantation, ses caractéristiques

Le dossier de demande d'autorisation présente un projet constitué de 6 aérogénérateurs (E01 à E06) et d'1 poste de livraison sur la commune de Pliboux. Le poste de livraison est localisé entre l'éolienne E03 et E04 à proximité d'un chemin communal. L'implantation du parc est prévue en une ligne droite simple, rectiligne et parallèle aux axes de la RN 10 et de la future LGV et d'orientation nord-sud. La carte en annexe présente l'implantation des 6 éoliennes et du poste de livraison.

Le site d'implantation de la ferme éolienne se trouve sur la commune de Pliboux dans le département des Deux-Sèvres (79), en limite du département de la Vienne (86), à environ 45 km au sud de la ville de Poitiers. Seule la commune de Pliboux est concernée par la zone d'étude. La commune de Pliboux ne possède pas de document d'urbanisme en vigueur sur son territoire. Le règlement national d'urbanisme (RNU) est donc en application.

Le site se trouve sur le périmètre Est de la Zone de Développement de l'Éolien (ZDE) dénommée « Cœur de Poitou » autorisée par arrêté préfectoral du 03 mai 2010.

Le site se trouve sur des terres de grandes cultures, dans un paysage ouvert où l'habitat est groupé. Une distance de 625 mètres minimum sera appliqué vis-à-vis de toutes les habitations. L'altitude du projet (aux environs de 140 mètres) permet une ressource en vent suffisante pour justifier de ce projet.

Le périmètre d'étude intermédiaire d'un périmètre de cinq kilomètres intercepte une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 Roseillère des Aiffres (flore, habitats naturels) et une ZNIEFF de type 2 Plaine de la Motte Saint-Heray-Lezay (oiseaux de plaine) ; toutes deux situées au sud-ouest sur la commune de Pliboux. Le site de Plaine de la Motte Saint-Heray est un site Natura 2000 en tant que Zone de Protection Spéciale au titre de la directive Oiseaux. À plus d'un kilomètre se trouve une ZNIEFF de type 1 « La Vallée de la Bouleure » (présence d'espèces végétales, d'habitats naturels patrimoniaux et d'espèces animales, notamment des amphibiens et des crustacés). L'enjeu principal identifié concerne le patrimoine naturel au vu des espèces remarquables inventoriées sur le site (Cygne tuberculé, Milan noir, Milan royal et Vanneau huppé, chiroptères).

Par rapport au patrimoine, la principale sensibilité est liée à la proximité du logis du Magnou à Linazay mais ce dernier est abrité par un bosquet dense. Parmi les édifices plus éloignés, le château d'Epanvilliers est concerné par un cône de vue depuis la route départementale 1 qui laisse présager une vue simultanée vers le château et les éoliennes. Aucun site classé ou inscrit ne se situe à moins de 5 km du secteur d'implantation.

Il convient de noter qu'un parc éolien de 5 machines présenté par une autre société est en projet sur la commune de Limalonges. Il sera implanté également sur une ligne parallèle à la RN 10.

I.3 Les installations et leurs caractéristiques

I.3.1 - Motivation et nature de la demande

Compte tenu du développement croissant des énergies renouvelables, et notamment de l'énergie éolienne, et afin de diversifier les sources énergétiques et de les centraliser en utilisant au maximum le réseau de distribution d'électricité existant, la société ENERTRAG a souhaité participer au développement durable sur le territoire national en choisissant de s'implanter sur la commune de Pliboux dans les Deux-Sèvres. Elle a également un projet dans le département de la Vienne.

Compte tenu de sa politique de développement, ENERTRAG a recherché, avec ses partenaires techniques, les conditions optimales d'insertion du projet dans son environnement. L'impact environnemental est pour la société un souci constant au même titre que la prise en compte des contraintes techniques et économiques. Le projet a été mis en œuvre en prenant en considération les démarches avec les élus de la Communauté de communes Cœur de Poitou, la création d'une ZDE sur plusieurs zones (arrêté du 03 mai 2010), dont celle à l'Est d'une fourchette de puissance allant de 0 à 25 MW, dans laquelle se trouve la zone de projet. Depuis, cette ZDE s'inscrit dans le Schéma Régional Éolien (SRE) de Poitou-Charentes prescrit par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et approuvé par arrêté le 29 septembre 2012.

La zone de projet a été choisie, car elle répond à certains critères : la ressource potentielle du vent, l'éloignement des habitations (au minimum 625 m), l'absence de toute servitude, l'absence de milieux naturels sensibles, l'adhésion locale élevée, de la possibilité de raccordement électrique à proximité tout en respectant les contraintes environnementales et techniques. Le maître d'ouvrage prévoit que le parc éolien devrait sensiblement approcher une production annuelle de 24 GWh par an, ce qui permettra de fournir l'électricité nécessaire à une population d'environ 7000 foyers (hors chauffage), si l'on tient compte qu'un foyer de 4 personnes consomme en moyenne 3 500 kWh/an.

Des études environnementales faune et flore ainsi qu'une expertise paysagère ont été réalisées par des cabinets d'études indépendants et plusieurs scénarios ont été étudiés. Sur la base des conclusions de ces études, un projet de 6 éoliennes a finalement été retenu par le pétitionnaire. En effet, initialement le projet portait sur 8 éoliennes, mais pour répondre à une préoccupation paysagère, technique et environnementale ENERTRAG a retenu la version avec seulement 6 éoliennes.

La société ENERTRAG AG Établissement France a déposé le 01 octobre 2010 pour la commune de Pliboux une demande de permis de construire. Le permis de construire a été accordé par arrêté préfectoral en date du 05 mars 2013. Le 19 décembre 2011, la société a déposé à la Préfecture des Deux-Sèvres un dossier de demande d'autorisation d'exploiter. En effet, conformément aux dispositions énoncées à l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la nomenclature des installations classées a été modifiée par décret n°2011-984 du 23 août 2011 pour y introduire la rubrique 2980 « Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ».

Par suite, les éoliennes relèvent désormais de la réglementation des installations classées et les projets, pour lesquels l'arrêté d'enquête publique du permis de construire n'a pas été signé avant le 13 juillet 2011, doivent faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées et les procédures de permis de construire sont allégées (disparition de l'enquête publique, plus d'étude d'impact spécifique, nombreuses études techniques effectuées dans le cadre de l'autorisation ICPE).

Le parc éolien ainsi projeté, situé sur la commune de Pliboux (79) et dénommé « parc éolien de Pliboux » est composé d'1 poste de livraison et de 6 aérogénérateurs (dénommés E01 à E06) de type de machines VESTAS V90, de puissance unitaire de 2 MW, ayant pour caractéristiques un rotor de 90 mètres de diamètre et un mât de 105 mètres de hauteur, soit une hauteur totale en bout de pales de 150 mètres. La puissance nominale du parc est de 12 MW et la production annuelle estimée à 24 000 MWh. Le poste de livraison est prévu entre les éoliennes E03 et E04 à proximité d'un chemin communal. Les raccordements au sein du parc et vers le poste de raccordement électrique de RTE s'effectueront le long des voies de circulation.

I.3.2 - Classement dans la nomenclature des installations classées

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime	Situation administrative des installations
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	6 aérogénérateurs d'une hauteur de mâts de 105 mètres et de puissance unitaire de 2 MW, soit une puissance maximale globale du parc de 12 MW	A	Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

Le régime des activités mentionnées dans le tableau ci-dessus est précisé comme suit : A : autorisation

Le rayon d'affichage maximum relatif à la rubrique est de 6 km et touche les communes suivantes dans les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne :

- en Deux-Sèvres : Caunay, Clussais-la-Pommeraiie, La Chapelle-Pouilloux, Limalonges, Lorigné, Maire-Levescault, Montalembert, Sauzé-Vaussais, Vanzay ;
- en Vienne : Blanzay, Champagne-le-Sec, Chaunay, Saint-Saviol, Linazay.

I.3.3 - Caractéristiques techniques de l'installation

Un parc éolien est constitué de plusieurs aérogénérateurs. C'est une installation de production d'électricité évacuée sur le réseau électrique national par l'exploitation de la force du vent. Il s'agit d'une production au fil du vent, analogue à la production au fil de l'eau des centrales hydrauliques. Il n'y a donc pas de stockage d'électricité.

Chaque aérogénérateur est constitué de différents éléments. De bas en haut, il y a :

- une fondation (semelle béton, semelle à micro-pieux ou mono-pieu) ; une étude géotechnique sera réalisée pour dimensionner les fondations aux caractéristiques du sol et du sous-sol ;
- une tour en acier ou en béton, soit tubulaire, soit treillis (acier tubulaire pour le cas présent). A l'intérieur se situent le système de câblage électrique et une échelle ou un ascenseur pour accéder au sommet ;
- une nacelle abritant le cœur électrique de l'éolienne, comprenant le plus souvent une génératrice électrique, un multiplicateur, un système de frein, de refroidissement, d'orientation de l'éolienne, etc. La nacelle est aménagée de manière à ce que les opérateurs puissent y accéder ;
- un rotor composé de l'ensemble des pales, habituellement au nombre de 3 (système tripale).

Le vent en exerçant une force sur les pales de l'éolienne les fait tourner, la rotation du rotor entraînant alors une génératrice électrique : il y a transfert de l'énergie cinétique du vent en énergie électrique. Un anémomètre et une girouette placés sur la nacelle commandent le fonctionnement de l'éolienne. La girouette va lui permettre de s'orienter face au vent. Si le vent tourne, la nacelle et le rotor se positionneront pour être à nouveau face au vent. Dès que le vent se lève (environ 1,5 m/s), les pales sont mises en mouvement par la seule force de celui-ci. Elles entraînent avec elles la génératrice électrique. Lorsque le vent est suffisant (environ 2,5 m/s), l'éolienne peut être couplée au réseau électrique et produire de l'électricité. Le rotor tourne alors de 9 à 22 tours par minute, soit un tour toutes les 3 secondes. Suivant la force du vent, cette vitesse de rotation varie tout au long de la période de production.

En cas de conditions extrêmes (vitesses de vent comprises entre 22 et 28 m/s), les éoliennes d'un parc sont mises en drapeau, c'est-à-dire que les pales s'orientent de façon parallèle au vent. Le frein à disque permet de maintenir l'éolienne à l'arrêt. La génératrice délivre un courant dont l'intensité varie en fonction de la vitesse du vent. Quand le vent atteint 12 m/s, l'éolienne fournit sa puissance maximale. Le courant est traité grâce à un convertisseur puis la tension est augmentée à 20 000 volts par un transformateur. L'électricité est alors acheminée par un câble enterré jusqu'à un poste de livraison pour être injectée sur le réseau électrique via notamment, le cas échéant, un poste de raccordement.

Le câblage électrique des éoliennes comprend deux parties distinctes : le câblage de raccordement entre l'éolienne et le poste de livraison et le câblage entre le poste de livraison et le poste source. L'intégralité des réseaux électriques du parc éolien mis en place lors des travaux sera enterrée à une profondeur comprise entre 80 cm et 1 mètre. Pour chaque câble, des gaines blindées visant à limiter tout rayonnement électromagnétique seront utilisées. Une fois la pose des câbles terminée, les tranchées seront remblayées et la couche superficielle remise en état. Le poste de livraison, prévu pour l'ensemble du parc, a pour vocation première d'accueillir tout l'appareillage électrique permettant d'assurer l'interface entre le parc éolien et le réseau de distribution. Il est localisé entre les éoliennes E03 et E04 en bordure d'une voie communale, tout en étant proche d'un poste électrique (soit celui de Melle, soit celui de Civray) permettant de faciliter le raccordement des éoliennes au réseau de distribution.

Ainsi le parc éolien est constitué d'un ou de plusieurs aérogénérateurs, de câbles électriques et de poste de livraison ou de raccordement en fonction de la spécificité de chaque parc.

I.4 Les nuisances et moyens de prévention

I.4.1 - Pollution atmosphérique

Dans le cadre du présent projet, les seuls impacts sur la qualité de l'air sont liés à la phase de travaux qui peut générer les effets suivants :

- émissions atmosphériques des engins et véhicules utilisés sur le chantier et pour le transport des machines,
- dégagement de poussières si les travaux sont réalisés en période sèche.

Néanmoins, compte tenu de la durée limitée des travaux et de la faible importance des émissions liées aux engins de chantier, la qualité de l'air ne sera pas dégradée au plan local. De plus, afin de limiter les envols de poussières, et dans le cas où l'émission de poussières est trop importante en raison de conjonctures climatiques (temps très sec et vent fort) une humidification des pistes d'accès est envisagée surtout lors des périodes de trafic important (montage et démontage de la grue en particulier).

Par ailleurs, l'installation en phase de fonctionnement a pour vocation de produire de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent afin de contribuer notamment à limiter les émissions de polluants atmosphériques par rapport aux autres sources de production d'énergies non renouvelables. Le projet ainsi présenté permettra d'éviter le rejet de 7000 tonnes de CO² par an.

I.4.2 - Pollution des eaux

Le site d'étude s'inscrit dans le bassin versant du Clain, qui est essentiellement agricole et qui est soumis à un Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'eau (SAGE). Il est composé de 8 sous-bassins versants dont celui de la Dive du Sud/Bouleure.

La rivière de la Bouleure se situe au sein du périmètre rapproché à l'ouest du projet. Elle est suffisamment éloignée du chantier. Des captages sont présents sur les différentes communes du périmètre rapproché. Le captage de Bouleure-Caunay et de Foncaltry présentent des périmètres de protection. Cependant ces derniers n'affectent pas le secteur d'étude.

Le projet en tant que tel ne nécessitera aucun prélèvement d'eau sur le site aussi bien en phase travaux qu'en phase exploitation.

Il n'y aura aucun stockage d'hydrocarbures ou autres sur le site d'implantation. Il n'y aura aucun rejet direct des eaux usées (sanitaires...). L'entretien des camions et engins de chantier s'effectuera hors du site. Aucune vidange, ni lavage ne seront réalisés sur le site d'implantation.

En phase d'exploitation, le parc n'est pas de nature à entraîner une pollution des eaux de surface, ni en mode de fonctionnement normal ni en mode de fonctionnement dégradé. Il sera également interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués notamment pour ce qui concerne les eaux d'extinction d'incendie.

I.4.3 - Sols et sous-sols

La zone d'étude se situe sur le versant aquitain du seuil du Poitou, limite entre le Bassin Parisien et le Bassin Aquitain. C'est une vaste région de plaines et de plateaux, dominée au sud par un relief d'origine tectonique qui a conditionné le réseau hydrographique et les différents talwegs qui s'y rattachent. Elle appartient à la région agricole du Pays Mellois. Présentant une vocation agricole, la région possède des sols très diversifiés : terre de groie à cultures céréalières, argiles à silex et terres rouges à châtaigniers vouées au développement de prairies cloisonnées par quelques haies. Les sols de la zone d'étude sont ceux de la plaine calcaire ou terre de groie, qui est encadrée par les plateaux de terres rouges. Ce sont des sols fertiles, aujourd'hui favorables aux grandes cultures. Le site prévu pour l'implantation du parc éolien est localisé à une altitude de 140 m environ.

Les impacts sur les sols identifiés en phase travaux concernent l'occupation d'espaces nouveaux, liés aux activités de chantier et à la nécessité d'élargir les chemins d'accès aux éoliennes. L'ensemble de ces espaces sera remis en état après travaux. La base de la tour des éoliennes servira de cuvette de rétention en cas de fuite d'huile sur un des éléments. Les hydrocarbures (huiles) seraient alors pompés et traités par une société spécialisée.

L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables ainsi que le stockage de produits toxiques pour l'environnement dans les aérogénérateurs et le poste de livraison sont interdits afin de prévenir notamment toute pollution des sols et sous-sols. Il sera tout de même mis à la disposition du personnel de maintenance des produits absorbants en cas de déversement accidentel de tout ou partie des huiles usagées (déchets) pour limiter leur dispersion dans le milieu naturel en cas de besoin.

Le projet prévoit d'occuper 1 500 m² environ de terrains pour les aires de montage. Il y aura également une emprise du chemin d'accès à chaque éolienne et 100 m² pour le poste de livraison. Ces terres sont destinées, à ce jour, à un usage agricole. La présence des aérogénérateurs reste compatible avec l'exploitation de ces terres. La superficie totale utilisée pour les éoliennes représente environ 10 698 m². Les terrains occupés feront l'objet d'une location visant à compenser la perte induite et seront remis en état dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité. Le permis de construire a été déposé au titre du code de l'urbanisme et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 05 mars 2013.

I.4.4 - Déchets

La phase de construction est celle qui produit le moins de déchets avec principalement des palettes, bobines et plastiques servant à transporter les différents éléments. Ces déchets sont collectés dans des bennes disposées à cet effet puis ils sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées.

Une fois les installations en fonctionnement, l'activité ne générera que très peu de déchets. Les déchets produits sont principalement des huiles, des graisses ainsi que du liquide de refroidissement. Les transports d'huiles, de liquide de refroidissement et de graisse se font dans leur emballage d'origine ou contenants adaptés. Ils sont hissés du sol jusqu'à la nacelle grâce au palan interne. Les huiles usagées sont récupérées et traitées par une société spécialisée. Dans tous les cas, les déchets seront collectés, recyclés ou valorisés par les sociétés spécialisées.

Lors du démantèlement du parc, des appels d'offre seront portés auprès des sociétés afin de collecter et traiter l'ensemble des déchets produits. Ceux-ci seront de différentes natures : béton, gravats, terre, métal (acier, aluminium, cuivre), plastique, bois, huiles, graisse... Des bennes seront disposées pour collecter les déchets et les valoriser.

En effet, les éoliennes sont constituées de matériaux récupérables pour la plus grande partie. Les pièces métalliques et en particulier les mâts sont revendus à la « ferraille ». Les constituants des pales sont également récupérés. Les matériaux non récupérables seront regroupés et envoyés en décharges contrôlées. La revente des métaux couvre largement le prix du démantèlement des éoliennes. Plus de 90 % des éléments des éoliennes sont recyclables.

Des bordereaux de suivis des déchets seront fournis et conservés par l'exploitant conformément à la réglementation en vigueur.

I.4.5 - Bruits, vibrations, ondes électromagnétiques et effets stroboscopiques

I.4.5.1 - Bruit

Afin de définir d'une part, un état initial des conditions sonores de jour et de nuit dans la zone d'étude et d'autre part, l'impact acoustique sur les habitations les plus proches des 6 aérogénérateurs, des points de mesures de bruit ambiant ont été réalisés en tenant compte du positionnement final des aérogénérateurs et de l'emplacement des habitations susceptibles d'être les plus exposées. La distance minimale entre une habitation et une éolienne est de 625 mètres.

L'habitat de la commune de Pliboux, tout comme celui des communes alentours est traditionnel et rural. Il est de type groupé, ce qui est caractéristique des plateaux agricoles. Environ 70% de l'habitat date d'avant 1949 et seulement 2,5% des habitations ont été construites après 1990. L'ensemble des logements est constitué de maisons individuelles et de corps de ferme. Environ 63% des logements sont des résidences principales. La région attire une population anglo-saxonne qui rénove et s'installe dans les vieilles bâtisses, ce qui explique la part non négligeable de résidences secondaires dans un village tel que Pliboux.

Les éoliennes génèrent trois types d'émissions sonores :

- le bruit aérodynamique, lié au frottement de l'air sur les pales et le mât. Ce bruit s'amplifie proportionnellement à la vitesse du vent ;
- le bruit mécanique lié aux appareils abrités par la nacelle en mouvement quand le vent entraîne les pales et que les éoliennes sont en production ;
- le bruit généré directement par les vibrations amplifiées des pales.

Ces différentes composantes du bruit émis évoluent avec la vitesse du vent.

Pour caractériser la nuisance sonore, les normes utilisées reposent sur l'émergence. L'émergence se traduit par la différence entre le bruit ambiant, y compris le bruit d'un parc éolien en pleine activité, et le bruit résiduel, c'est-à-dire constitué par l'ensemble des bruits habituels. L'émergence que l'on mesure au droit des tiers correspond à la différence entre les niveaux sonores mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement (bruit ambiant) et lorsqu'elle est à l'arrêt (bruit résiduel).

Dans le cas d'installations susceptibles de fonctionner en continu, les critères d'émergence (arrêté du 26 août 2011 ICPE) sont les suivants :

- en période diurne (7h00 – 22h00) : + 5 dB (A) ;
- en période nocturne (22h00 – 7h00) : + 3 dB (A).

Par ailleurs l'infraction n'est pas constituée lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré comportant le bruit particulier est inférieur à 35 dB (A). Le niveau de bruit maximal impose le respect de 70 dB le jour et de 60 dB la nuit.

La campagne de mesures longue durée a été réalisée à partir de 5 points de mesure distincts représentant les habitations susceptibles d'être les plus exposées. Sa confrontation avec le rayonnement acoustique prévisionnel du parc dans son environnement, simulé pour des machines de type VESTAS V90, fait apparaître des émergences conformes en période diurne quelles que soient la force et la direction du vent. En période nocturne, le parc éolien de Pliboux respectera les critères réglementaires de protection du voisinage contre les nuisances sonores fixés par l'arrêté du 26 août 2011 en considérant un fonctionnement optimisé des éoliennes, mais néanmoins, en période nocturne et pour la vitesse de vents de 6 m/s à 10 m du sol, l'implantation d'éoliennes de type VESTAS V90 impliquera le bridage de 3 machines.

En phase de travaux, l'activité des engins générera du bruit. Néanmoins les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

Bien évidemment, les simulations réalisées impliquent des incertitudes qui nécessitent une étude post-implantation. De nouvelles mesures seront réalisées une fois le parc construit pour vérifier les calculs et estimations faites par le bureau d'études et s'assurer que le parc respecte la réglementation en vigueur. Cela permettra de confronter les résultats de l'étude acoustique à la réalité du terrain et d'adapter le cas échéant le plan de bridage des machines.

I.4.5.2 - Vibrations

En fonctionnement, les aérogénérateurs peuvent engendrer de faibles vibrations qui sont transmises au sol par le mât puis les fondations et qui peuvent être renforcées par la présence d'un sous-sol fragile. Des études géotechniques seront réalisées dans ce but, avant la réalisation des travaux, afin de caractériser la nature des sols et dimensionner les massifs de fondation en conséquence. Par ailleurs, la distance d'éloignement du parc par rapport aux habitations permet de s'affranchir de vibrations perceptibles par les riverains.

Néanmoins, en cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

I.4.5.3 – Ondes électromagnétiques

Tout appareil électrique en fonctionnement produit un champ électrique et un champ magnétique et c'est l'association des deux qui constitue le champ électromagnétique. Dans le cas présent, les ondes électromagnétiques sont principalement liées au poste de livraison et aux câbles souterrains.

Ainsi, conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.

I.4.6 - Transport

La période de travaux sera source de trafic supplémentaire sur le secteur. Les impacts prévisibles du transport du matériel sont le ralentissement temporaire du trafic routier sur l'itinéraire emprunté et éventuellement le déplacement temporaire d'éléments de bord de route constituant un obstacle aux convois ainsi qu'un dépôt de boues sur les voies de circulation publiques. Les impacts sont donc faibles et maîtrisables. De plus des panneaux de signalisation seront installés pendant la phase de chantier à proximité de la zone de travaux. Les convois de transport exceptionnel seront organisés suivant la réglementation en vigueur.

Les voiries feront l'objet d'un état des lieux au démarrage des travaux et seront remises en état initial après le chantier et nettoyées régulièrement afin de ne pas perturber la circulation. L'entretien des voies d'accès aux éoliennes sera pris en charge par l'exploitant du parc éolien.

En phase d'activité, le flux de véhicules engendré sera limité à la maintenance soit moins d'un véhicule léger par mois en moyenne.

I.4.7 - Effets sur la santé

Outre les impacts liés au bruit, aux vibrations, aux champs électromagnétiques et aux battements d'ombre détaillés ci-dessus, des impacts liés aux émissions lumineuses peuvent être induits du fait du positionnement de flashes intermittents visant à assurer la sécurité aérienne. Les exigences de réalisation du balisage des éoliennes seront respectées avec un balisage assuré de jour par des feux à éclats blancs et de nuit par des feux à éclats rouges. Une synchronisation de tous les feux de jour comme de nuit sera faite. Il n'y aura pas d'éclairage du site la nuit en dehors du balisage réglementaire.

Par ailleurs, des risques inhérents à la sécurité peuvent être recensés. Ils sont à ce titre développés dans la suite de ce rapport au paragraphe I-5.

I.4.8 - Impact paysager

L'étude d'impact sur le paysage est particulièrement importante dans le cadre des projets éoliens et cet aspect est développé dans le dossier. L'analyse paysagère fait l'objet de plus de 40 photomontages illustrant les impacts du projet éolien sur le paysage, le patrimoine remarquable et les bourgs, ainsi que les co-visibilités avec les parcs éoliens voisins autorisés. Plusieurs coupes sont également réalisées afin d'analyser le grand paysage.

La zone d'étude est avant tout un territoire agricole. La plaine calcaire accueille une agriculture productive, dominée par les cultures céréalières. Un grand quart Nord-Est de la zone est caractérisée par de très nombreux bosquets de taillis qui forment comme une constellation de boisements. En revanche les haies sont plutôt rares.

L'urbanisation se caractérise par un habitat dispersé sous forme de nombreux hameaux. Les chefs-lieux de communes sont généralement des villages de dimensions modestes. On note également la présence de quelques bourgs ou petites villes (Sauzé-Vaussais, Couhé, Civray, Ruffec). L'axe routier principal est la route nationale N 10 qui traverse la zone d'étude intermédiaire du Nord au Sud, en évitant les principaux obstacles du relief. Les lignes de vallées semblent avoir conditionné le tracé des deux routes importantes qui parcourent le secteur d'étude : la RD 148 (Civray-Pressac) et la RD 741 (Gençay-Pressac). La RN 10, élément structurant du paysage, sera par ailleurs doublé par la future LGV dont le tracé prévu viendra frôler le village de Pliboux à l'est.

L'analyse patrimoniale prend en compte les éléments patrimoniaux protégés tels les monuments historiques classés ou inscrits, les sites inscrits et classés et les Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP). La zone d'étude présente des sensibilités plutôt raisonnables. Les édifices les plus remarquables sont d'une manière générale peu exposés, en raison des boisements épars et des légers vallonnements. Les édifices protégés au titre des monuments historiques et susceptibles de présenter une certaine sensibilité ont été mis en situation par différents photomontages. L'interprétation de ces derniers permet d'affirmer que les impacts visuels sur le patrimoine protégé seront globalement modérés. L'on peut citer principalement le Logis du Magnou (Linazay) où une co-visibilité est bien identifiée depuis l'entrée du domaine ; cependant l'édifice, déjà concerné par la proximité de la RN 10 est déjà protégé par un épais bosquet. La distance entre cet édifice et l'éolienne la plus proche est de 2,6 km.

Enertrag a initié le projet dès 2007 et dans un premier temps sélectionné une zone d'étude correspondant à un secteur proposé en tant que Zone de Développement Éolien (ZDE). Le projet a subi de nombreuses modifications au cours de son développement afin de tenir compte des contraintes humaines, écologiques, paysagères et environnementales. Parmi les scénarios étudiés seuls deux ont démontré des critères de faisabilité technique et environnementale. Le scénario retenu de 6 éoliennes, au lieu de 8, a permis d'établir des espaces plus importants entre les éoliennes et plus d'écartement des éléments naturels (boisements et haies). Les deux scénarios s'appuyaient de la même façon sur une ligne droite simple, parallèle aux axes de la RN10 et de la future LGV.

Les principales mesures compensatoires et d'accompagnement prévoient que la totalité du réseau inter éoliennes sera créé en réseau souterrain. Toutes les fondations en béton seront enterrées et recouvertes de terre végétale et tous les volumes de terre en sus seront évacués. Les chemins d'accès qui auront été refaits et consolidés pour la phase de travaux seront réduits au minimum nécessaire afin de permettre l'accès du véhicule d'entretien et un nivellement des bas-côtés sera réalisé en parfait raccord avec le terrain naturel. Les machines seront de même type et de même teinte avec un blanc mat du mât conforme aux préconisations de l'Aviation civile et de l'Armée de l'air.

Un point d'accueil et d'information pour le parc éolien (aire de stationnement, panneau d'information) est prévu dans une optique également touristique et pédagogique. Le poste de livraison sera intégré dans le paysage car situé au plus proche d'une éolienne et proche d'une voie communale existante. Le poste de livraison vient s'implanter en périphérie d'une parcelle agricole, sans modification du réseau de haies bocagères alentour. Il s'insère dans un paysage déjà marqué par des masques visuels existants tels des haies au nord de son implantation.

En outre, pour le choix de la position de chaque machine de nombreuses contraintes ont été prises en compte, dont la distance aux linéaires boisés et aux haies. Pour chaque éolienne, des mesures compensatoires ont été planifiées. La société s'est efforcée d'éviter l'arrachage des haies. Mais dans le cadre du projet de Pliboux, 40 mètres linéaires sont susceptibles d'être impactés par la création de chemins d'accès aux éoliennes. Le pétitionnaire s'engage à replanter le double de mètres linéaires, soit 80 mètres. Ces nouvelles haies seront éloignées d'une distance d'au moins 250 mètres des éoliennes et seront privilégiées des secteurs où l'implantation de ces haies permettra la création de nouveaux corridors biologiques pertinents sur la commune concernée par le projet. L'association Prom'haies a été contactée pour le choix d'essences champêtres autochtones. Le pétitionnaire a inscrit et chiffré cette mesure tout en incluant l'entretien des haies.

I.4.9 - Impact sur la faune et la flore

Outre l'environnement humain (impacts sonores et visuels notamment) et le paysage, les enjeux environnementaux liés à ce projet concernent l'avifaune avec la présence d'espèces patrimoniales notamment le Cygne tuberculé, le Milan noir, Le Milan royal, le Vanneau huppé et les chiroptères.

Le périmètre d'étude intermédiaire d'un périmètre de cinq kilomètres intercepte une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 Roseillère des Aiffres (flore, habitats naturels) et une ZNIEFF de type 2 Plaine de la Motte Saint-Heray-Lezay (oiseaux de plaine) ; toutes deux situées au sud-ouest sur la commune de Pliboux. Le site de Plaine de la Motte Saint-Heray est un site Natura 2000 en tant que Zone de Protection Spéciale au titre de la directive Oiseaux. À plus d'un kilomètre se trouve une ZNIEFF de type 1 « La Vallée de la Bouleure » (présence d'espèces végétales, d'habitats naturels patrimoniaux et d'espèces animales, notamment des amphibiens et des crustacés).

L'aménagement de la LGV va induire une perte d'habitats pour les espèces d'oiseaux de plaines qui nichent actuellement dans les plaines céréalières adjacentes, et notamment dans la zone d'étude du parc éolien. En revanche, certaines espèces comme les busards (Saint Martin et cendré) et les Œdicnèmes criards pourront profiter de l'isolement et de la tranquillité du corridor situé entre la LGV et la RN pour y nicher. La présence de certaines espèces pourra être renforcée sur le site en raison de la construction de la LGV.

Le pétitionnaire s'engage à préserver les mares présentes sur le périmètre d'étude qui constituent un habitat d'espèces protégées et dont la destruction est interdite.

L'exploitant a tenu compte des remarques apportées lors des précédents avis, notamment dans les différents choix de scénarios. Des mesures de réductions et/ou de compensations seront mises en place afin de limiter les impacts potentiels du parc éolien sur les espèces.

Afin de réduire les nuisances sur la faune et particulièrement sur les chiroptères, une distance entre les éoliennes et les haies de 200 m aurait été souhaitable. Une seule éolienne respecte cette mesure ; néanmoins le pétitionnaire propose de mettre en place des mesures d'arrêt temporaire des machines lors du pic d'activité des chiroptères avec un suivi annuel de la mortalité et de la fréquentation du site par les chiroptères. Le pétitionnaire s'engagera à adapter le bridage selon les résultats des enquêtes de mortalité, notamment des chiroptères.

En plus du suivi de la mortalité, un suivi ornithologique d'utilisation du territoire est prévu pour les espèces pour lesquelles l'impact est potentiellement significatif (busard, milan noir, vanneau huppé et outarde canepetière) pendant 3 ans puis tous les 5 ans jusqu'au démantèlement du parc. Les résultats du suivi seront transmis à l'inspection des installations classées.

Le pétitionnaire s'engage à adapter la phase travaux en fonction des périodes de sensibilité des espèces (périodes de couvain et d'élevage des jeunes...). La société engagera les travaux pouvant entraîner un dérangement significatif pour l'avifaune et les chiroptères en dehors de la période allant du 15 mars au 31 juillet. Cette période de non construction pourra être affinée, en concertation avec l'inspection des installations classées, par le passage d'un écologue avant le début du chantier puis pendant la période de chantier. En effet, cette période peut fluctuer selon les conditions climatiques locales. La réduction des impacts passe également par la réduction de la durée des travaux au strict minimum, par le respect de la réglementation en matière d'engins de travaux pour leurs émissions sonores et polluantes.

Les mesures proposées paraissent proportionnelles par rapport aux enjeux et aux impacts possibles dans l'hypothèse où elles seront effectivement mises en place et accompagnées de suivis environnementaux. L'aménagement des présentes installations ne devrait donc pas conduire à la destruction d'espèces animales ou végétales d'intérêt, ni de leurs habitats.

I.5 Les risques et moyens de prévention

Le projet concerne l'implantation d'un poste de livraison et de 6 aérogénérateurs (dénommés E01 à E06) de type de machines VESTAS V90, de puissance unitaire de 2 MW, ayant pour caractéristiques un rotor de 90 mètres de diamètre et un mât de 105 mètres de hauteur, soit une hauteur totale en bout de pales de 150 mètres. La puissance nominale du parc est de 12 MW et la

production annuelle estimée à 24 000 MWh. Chaque machine est conforme aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 dans sa version de juin 2006.

Le modèle d'aérogénérateurs retenu est un modèle qui fonctionne avec des vitesses de vent de démarrage de 1,5 m/s et de décrochage de 28 m/s. Ils sont constitués de nombreux éléments de contrôle et de sécurité afin de prévenir tout risque lié à des phénomènes de sur vitesse, de formation de glace et d'incendie.

En effet, au regard de l'étude accidentologique réalisée, il apparaît que les principaux risques identifiés sont l'effondrement de l'aérogénérateur, la projection de fragments de pale voire de pale entière, la projection de glace, la chute d'éléments de la machine ou de glace et l'incendie.

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer et les caractérise en termes de probabilité (de choc) de gravité et de cinétique. Une cartographie des zones de risques significatifs a par ailleurs été réalisée en retenant les distances d'effets des phénomènes dangereux suivantes :

- 150 mètres pour l'effondrement d'un aérogénérateur,
- 292,5 mètres pour la projection de glace,
- 480 mètres pour la projection de fragments de pale.

Le pétitionnaire a également étudié les effets dominos ; c'est-à-dire les effets d'un accident majeur sur une éolienne pouvant endommager d'autres installations classées à proximité du parc et pouvant conduire à d'autres accidents. Dans le projet présenté par le pétitionnaire, les éoliennes respectent la distance minimum entre une éolienne et une habitation. L'habitation la plus proche se trouve à 625 m. La plus petite distance observée entre deux éoliennes est de près de 360 mètres : entre les éoliennes E01 et E02.

Dans son dossier initial le pétitionnaire avait analysé les impacts à partir de deux types de machines en précisant que le projet ne comporterait au final qu'un seul modèle de machine. En effet, il peut se passer quelques années entre la conception du projet et sa réalisation finale, les techniques évoluant le pétitionnaire peut ne pas savoir au moment où il dépose sa demande d'autorisation quel type de machine sera retenu in fine. L'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de tenir compte des risques liés à chaque configuration du projet (machine Vestas ou Repower). Les documents fournis montrent que les deux types d'éoliennes ont été étudiés indépendamment l'un de l'autre dans le cadre de l'étude de danger ainsi qu'au niveau des impacts potentiels et chaque machine devra suivre les préconisations qui lui sont propres (notamment en termes d'acoustique). De plus l'impact paysager dans le dossier a été étudié pour la machine la plus impactante à savoir l'éolienne de type Vestas V90 qui est la machine la plus haute en bout de pale (150 mètres).

Par courrier du 25 février 2013, le pétitionnaire envisage de construire le parc avec des éoliennes de type Vestas V90, soit un rotor de 90 mètres de diamètre et un mât d'une hauteur de 105 mètres. C'est ce même modèle qui a été déposé dans le permis de construire associé à la demande d'autorisation d'exploiter ICPE.

Ainsi les mesures de sécurité suivantes sont mises en place telles que prévues dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 suscité :

- l'installation est mise à la terre et les aérogénérateurs respectent les dispositions de la norme IEC 61 400-24 (version de juin 2006) ;
- les installations électriques extérieures aux aérogénérateurs sont conformes aux normes NFC 15-100 (version compilée de 2008), NFC 13-100 (version de 2001) et NFC 13-200 (version de 2009) ;
- chaque aérogénérateur est doté de systèmes de sécurité :
 - contre la survitesse : toutes les fonctions des éoliennes sont surveillées et pilotées par un système de commande par microprocesseurs (VESTAS PITCH SYSTEM). Ce système de commande est placé dans la nacelle. La régulation du pas est activée par un système hydraulique qui permet une rotation des pales de 90°. Il permet de modifier l'orientation des pales sur le moyeu et permet ainsi de modifier l'énergie récupérée par l'éolienne. Il permet d'arrêter l'éolienne en positionnant les pales en drapeau et en réduisant donc la prise au vent. Il contrôle également des accumulateurs pneumatiques pour palier la perte du courant électrique ou perte du contrôle. Une régulation « STALL » ou « pas fixe » agit comme un frein naturel par le décrochage aérodynamique au niveau de la pale du rotor ;

- contre le risque électrique : la génératrice située dans la nacelle fournit une tension électrique de 680 V AC ou 480 V AC ; cette tension est transformée par un transformateur isolé dans le fond de la nacelle. La tension est élevée à 20 kV et le courant est transporté par un câble jusqu'à l'armoire électrique au pied du mat. Le courant est ensuite amené jusqu'au poste de livraison. Tous les systèmes électriques sont protégés par des systèmes de contrôle ;
- autres systèmes : le balisage aéronef conformément à la réglementation qui est prévu pour fonctionner 12 heures en cas de coupure d'alimentation électrique ; un système d'arrêt par frein à disque hydraulique pour bloquer l'éolienne à l'arrêt ; des systèmes de refroidissement pour la nacelle, le moyeu, le générateur et le transformateur ; un système de contrôle général « Vestas Multi Processeur » ; des systèmes contre la foudre (paratonnerre, mise à la terre) ;
- La surveillance et les procédures d'arrêt sont organisées par la mesure de différents paramètres grâce à la surveillance par microprocesseurs ; une procédure de mise en arrêt de la machine est programmée par commande manuelle en pied de tour et détection d'anomalie par les microprocesseurs. Pour toute mise en défaut de l'un des paramètres, la mise en sécurité c'est-à-dire l'arrêt de la machine est réalisée.
- l'exploitant est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;
- l'installation est équipée de détecteurs d'incendie qui lors de leur déclenchement conduisent à la mise à l'arrêt de la machine ;
- l'éolienne est équipée d'extincteurs, 1 dans la nacelle et 1 au pied du mât ; ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Un extincteur est également présent dans le poste de livraison ;
- le personnel est formé sur les risques présentés par les installations, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter ;
- l'exploitant assure la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité ; la maintenance de l'installation est réalisée par la société VESTAS. Une base VESTAS, récemment créée est située à Bessines (79) à environ 36 km du projet ;
- des consignes de sécurité et d'exploitation sont établies.

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est le service compétent qui est contacté en cas de nécessité. Ce service va mobiliser tous les moyens humains et techniques nécessaires en cas d'intervention. Un travail en amont sera réalisé avec le SDIS concerné par le projet afin d'identifier en phase exploitation du parc les informations pratiques sur le parc éolien. Le SDIS est informé des moyens déjà à disposition dans les éoliennes en cas d'intervention : extincteurs, kit d'évacuation en hauteur par la trappe et palan dans la nacelle, la disposition des boutons d'arrêt d'urgence dans l'éolienne, le numéro du centre de conduite ERDF pour couper l'alimentation du poste de livraison à distance. Des consignes types sont indiquées sur le site. Un document de procédure d'urgence sera rédigé par le SDIS, en collaboration avec l'exploitant, au moment de la mise en service du site. La caserne de pompiers la plus proche est située à Chaunay à environ 5 km de la première éolienne. La présence rapide des soldats du feu sur les lieux permet de circonscrire et de sécuriser rapidement le périmètre du dommage.

Par ailleurs, avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur l'exploitant réalisera des essais conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements. Ces essais comprennent notamment un arrêt, un arrêt d'urgence, un arrêt depuis un régime de survitesse ou une simulation de ce régime. Ces tests de fonction de sécurité seront réalisés lors de la mise en service de l'aérogénérateur ainsi que lors des opérations de maintenance préventive.

Les personnels intervenant sur les éoliennes, tant pour leur montage que pour leur maintenance sont des personnels Enertrag, Vestas (en fonction des missions et des machines), formés au poste de travail et informés des risques présentés par l'activité. La maintenance et les vérifications périodiques de l'installation sont de la responsabilité de l'exploitant. Enertrag a mis en place un centre de conduite opérationnelle 24h/24 et 7/7.

Outre la mise en place de ces mesures de maîtrise des risques associées à une maintenance préventive soutenue, les enjeux (faibles) dans la zone, le retrait par rapport aux routes, le respect de l'éloignement minimum de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation (elles sont toutes à plus de 625 m) permettent de réduire sensiblement les risques à la source.

I.6 La notice hygiène et sécurité

La notice d'hygiène et de sécurité a pour objet l'identification et l'analyse des risques en termes de santé et de sécurité encourus par le personnel intervenant sur l'installation.

Le pétitionnaire à travers cette notice s'engage à ce que la conception puis le fonctionnement de l'installation satisfassent aux exigences législatives et réglementaires en matière de santé et de sécurité des salariés. Ce document définit notamment les mesures de prévention et de protection des travailleurs mises en place au regard des principaux risques d'accidents identifiés en phase travaux et lors de l'exploitation des installations liés notamment aux travaux de levage, à la chute d'objet, aux risques d'électrification, au travail en hauteur et au risque incendie.

Par ailleurs différents registres seront tenus à jour, concernant notamment les contrôles des installations électriques, les vérifications réalisées lors des opérations de maintenance ou encore les extincteurs.

Un plan de formation à la sécurité sera développé pour le personnel amené à intervenir dans les installations. Ce personnel sera également habilité en électricité, travail en hauteur et sera secouriste du travail. Ces habilitations seront recyclées périodiquement autant que de besoin.

Par ailleurs, le personnel sera amené à travailler avec le SDIS (cf. le chapitre précédent). Chaque personnel aura pris connaissance du document de procédure d'urgence rédigé par le SDIS en collaboration avec l'exploitant.

I.7 Les conditions de remise en état

L'exploitant, ou à défaut sa société mère (dans le cas présent ENERTRAG AG) en cas de défaillance de l'exploitant, est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation et quel que soit le motif de la cessation d'activité. Le calcul du montant des garanties financières est détaillé dans l'arrêté préfectoral.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site identique à celui déjà en place avant exploitation de l'installation, soit un usage essentiellement agricole. En effet, un parc éolien, contrairement à beaucoup d'autres équipements, est parfaitement réversible et sans conséquences à long terme pour l'environnement et le paysage. La durée d'exploitation d'un parc est prévue pour 30 ans, soit la durée de vie d'une éolienne moderne. Les fondations sont conçues pour supporter deux générations d'aérogénérateurs. Au terme de cette période, soit la production d'énergie est reconduite pour un nouveau cycle avec de nouvelles éoliennes, soit la production est arrêtée et le parc est démantelé.

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations seront celles prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement. Il s'agit des opérations suivantes :

- 1- le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le système de raccordement au réseau ;
- 2- l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas ;
- 3- la remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. Sauf modification du réseau routier ou du matériel de transport qui permettraient d'envisager une solution plus simple, le nombre de camions et les itinéraires choisis pour apporter les pièces des éoliennes, sera, a priori le même lors du démantèlement. Les engins utilisés seront les mêmes que lors du montage, moins les bétonnières qui seront remplacées par

des camions bennes évacuant les gravats. Sauf intempérie, la durée du chantier du démontage sera de plusieurs jours par éolienne, sans compter l'excavation des fondations qui peut durer environ une à deux semaines par fondation.

Par ailleurs, les propriétaires des parcelles et la mairie de Pliboux ont donné un avis favorable sur ces conditions de remise en état du site après exploitation sans qu'aucun n'émette le souhait de leur maintien en état.

II - LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

II.1 Les avis et retours d'informations des services

- avis de l'**Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAOQ)** par courrier du 28/02/2013 : la commune de Pliboux est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) « Beurre Charentes-Poitou » et « Chabichou du Poitou » ainsi que dans l'aire géographique des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Agneau du Poitou-Charentes » « Jambon de Bayonne », « Val de Loire » et « Volailles du Val de Sèvres » : **pas de remarques à formuler** ;

- la **Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)** par courrier du 04/03/2011 : Le Service Régional de l'Archéologie signale que le projet éolien sur la commune de Pliboux est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique notamment des sites protohistoriques et gallo-romains. De ce fait, la réalisation d'un diagnostic archéologique est nécessaire et un arrêté en date du 04 mars a été pris, le pétitionnaire devra en tenir compte. De plus, en vertu du Code du Patrimoine, livre V, en cas de « modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'État sur le territoire de la commune » (art L.522-4), il peut être amené à émettre une prescription sur ce terrain avant expiration des cinq ans. Par ailleurs, l'aménageur est tenu de déclarer sans délai tout vestige archéologique qui pourrait être découvert à l'occasion des travaux ;

- le **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)** par courrier du 08/01/2013 : un document de procédure d'urgence rédigé par le SDIS en collaboration avec l'exploitant est prévu avant la mise en service du site : **pas d'observation particulière** ;

- l'**Agence Régionale de Santé (ARS)** par courrier du 07/11/2012 : avis **favorable sous réserve** que le choix des machines soit réalisé en fonction de leur puissance acoustique et qu'un bridage leur sera appliqué de façon qu'en tout point leur contribution sonore ne constitue pas une source de nuisance acoustique au sens de la réglementation en vigueur et que le pétitionnaire s'engage à réaliser des mesures de contrôle afin de confirmer les calculs de bruit réalisés et de procéder, si la situation le nécessite, à la régulation de la puissance acoustique des éoliennes ;

- la **Direction Départementale du Territoire des Deux-Sèvres (DDT)** par courrier du 20/03/2013 a émis des **réserves** dans l'attente de compléments d'informations sur les points suivants : sur le contexte hydrogéologique et hydrologique, sur la pérennité des haies à reconstituer, sur les effets cumulés des projets. Le porteur de projet a apporté des compléments d'informations qui sont repris dans le chapitre III.2.

II.2 Retours d'informations des conseils municipaux

Sur les 15 communes situées dans le rayon d'affichage de l'enquête publique, 3 n'ont pas donné d'avis, 11 ont donné un avis favorable, la commune de Montalembert a donné un avis défavorable, car de principe à toute installation en vue du Horst de Montalembert. La mairie de Pliboux concernée directement par l'implantation des 6 éoliennes et d'un poste de livraison a répondu favorablement.

II.3 L'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur

Le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné le 23 novembre 2012 comme commissaire enquêteur Monsieur Pierre GUILLON et Monsieur Jean-Pierre DAMPURE comme commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête a été ouverte par un arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2012 pour une durée d'un mois, du 22 janvier au 22 février inclus sur le territoire de la commune de Pliboux.

Au cours de cette enquête, 9 observations ont été écrites sur les registres ou adressées par courrier au commissaire-enquêteur. Sur ce total 7 sont favorables au projet. Le commissaire-enquêteur a tenu à préciser que la population de la commune paraît globalement approuver le projet. Toutes les observations ont été remises au pétitionnaire par le commissaire-enquêteur. Le pétitionnaire a rédigé un mémoire en réponse.

II.4 Le mémoire en réponse du demandeur

L'exploitant, en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique, a fait parvenir au commissaire enquêteur dans le délai imparti un mémoire en réponse. Les réponses ont été regroupées par thème et les principales réponses sont reprises ci-dessous :

- concernant certains lieux de mesures de l'étude acoustique et le constat que l'écart entre sa maison et l'éolienne la plus proche est de moins de 500 mètres : le pétitionnaire souligne que l'étude a été réalisée par un bureau d'étude indépendant « Acoustex » qui a pris contact avec les riverains et sans possibilité de contact avec un riverain a dû faire le choix d'installer un autre point de mesure mais au plus près afin que les bruits résiduels soient similaires et que le plan de bridage puisse être calculé. Les données considérées sont donc bien celles du point initial et le maître d'œuvre a respecté la distance minimum qu'il s'est fixé entre le périmètre d'installation des éoliennes et les habitations (625 mètres). La société ENERTRAG s'engage à faire réaliser des mesures en mode réel lorsque le site sera installé et reprendra contact avec le riverain ayant porté l'observation ;
- concernant la remarque de distance minimale de 1500 mètres pour des raisons sanitaires : le pétitionnaire souligne qu'il n'y a aucune recommandation ou obligation réglementaire imposant une distance de 1500 mètres. Le projet suit les obligations de l'arrêté du 26 août 2011, soit un éloignement de plus de 500 mètres. Il a fait le choix d'étendre cette distance en la portant à 625 mètres ;
- concernant le souhait d'un choix définitif du type d'éolienne installée : effectivement dans le dossier initial le choix du type de machine n'avait pas été décidé et le pétitionnaire a réalisé toutes les études d'impact et de dangers sur deux types de machines en accord avec l'inspection des installations classées ; un choix de machines a bien été fait par le pétitionnaire et l'information a été transmise sous forme de courrier le 23 février 2013 à l'inspection des installations classées ; ce rapport en fait état ;
- concernant le fait que Bouygues Telecom n'était pas favorable au projet initial : le pétitionnaire a bien identifié les deux faisceaux et en a tenu compte dans les zones d'implantation afin qu'il n'y ait aucune perturbation. Bouygues Telecom est revenu sur sa décision négative en 2009 et Enertrag souligne que, toutefois, si des perturbations devaient être constatées, il s'engage à prendre à ses frais le coût des travaux comme c'est le cas s'il y avait des impacts sur la réception des réseaux hertziens de télévision selon la réglementation en vigueur ;
- concernant les effets cumulatifs avec d'autres projets : le pétitionnaire souligne que la prise en compte des effets cumulés a bien été étudiée selon la réglementation en vigueur et chronologiquement en fonction de l'avancée des dossiers. Tous les projets avec avis de construction ont été considérés ainsi que le projet de la LGV. Le projet de parc éolien Limalonges, déposé par une autre société, qui était en cours d'instruction et n'avait pas fait l'objet d'un avis environnemental ne pouvait pas être évalué ;
- concernant le problème de la co-visibilité : le pétitionnaire souligne que l'étude paysagère a été réalisée par un cabinet d'études indépendant « Airele » et l'état initial du paysage et du patrimoine dans l'aire d'étude (les périmètres rapproché, intermédiaire, éloigné) a été étudié. Ainsi a bien été pris en compte le logis du Magnou présent sur la commune de Linazay et situé à 2,6 km de la zone d'implantation. Ce manoir est protégé sur son côté Ouest (en direction du projet) par un épais boisement. Le risque principal de co-visibilité identifié concerne l'entrée du domaine par l'Est et le point de vue a bien été étudié par un photomontage qui révèle que le bosquet paraît suffisant pour d'éventuelles co-visibilités depuis le pied du bâtiment. Il est noté également que les plantations existantes, récemment mises en place seront suffisantes dans quelques années pour masquer entièrement le parc éolien et ainsi éviter toute co-visibilité. Enertrag a néanmoins prévu, si besoin, des mesures compensatoires par la plantation de filtres visuels chez les riverains et un montant a été bloqué pour cette mesure.

En outre, le pétitionnaire réaffirme son engagement pour la mise en place des différentes mesures qu'il a préconisées au cours de l'étude d'impact et des dangers en les améliorant si besoin.

II.5 Les conclusions du commissaire enquêteur

En conclusion, considérant que :

- le 19/12/2011 la société ENERTRAG AG Établissement France a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien au titre de la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement qui a été jugé recevable le 02 octobre 2012 ;
- la demande de permis de construire a été déposée et un avis favorable a été donné à ce permis de construire par arrêté préfectoral en date du 05 mars 2013 ;
- l'autorité environnementale souhaitait qu'Enertrag choisisse le type d'éolienne à installer sur le site avant l'enquête et qu'Enertrag a informé Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres par courrier en date du 20 février 2013 du choix du type de machine ;
- l'enquête publique s'est déroulée du mardi 22 janvier au vendredi 22 février 2012 dans les formes réglementaires ;
- la publicité réglementaire a été effectuée par des affichages dans les 15 mairies concernées (situées dans un rayon de 6 km), par des parutions dans la presse régionale et par des panneaux d'information disposés à proximité du site ;
- Enertrag a pris en compte les questions soulevées par les services instructeurs et qu'il y a apporté des réponses ;
- Enertrag a réduit le nombre de machines envisagées de huit à six en estimant que l'impact paysager serait moindre et que leur positionnement sera fait en fonction des éléments structurants existants et futurs (N10, LGV) ;
- Enertrag a tenu compte des considérations humaines en éloignant les machines des habitations d'une distance supérieure à la réglementation ;
- Enertrag a tenu compte pour l'implantation du parc éolien de la zone de développement éolien (ZDE) approuvée par arrêté préfectoral du 03 mai 2010 ;
- Enertrag a pris en compte toutes les observations formulées pendant l'enquête publique et qu'il a produit un mémoire en réponse ;
- le dossier est complet et l'étude d'impact est adaptée à l'importance de l'installation projetée ;
- les enjeux environnementaux ont été bien identifiés et pris en compte ;
- les mesures de prévention ont été privilégiées dans l'analyse puis le choix du site et complétées par des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement ;
- le porteur de projet s'engage à mettre en place des mesures de suivi environnemental afin d'estimer la fréquentation et la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs et de mettre en place des mesures de bridage en fonction des résultats ;
- le bilan de l'enquête publique fait ressortir que sur 9 observations pendant l'enquête publique, 7 sont favorables et que les communes concernées se sont prononcées dans la grande majorité pour l'implantation du parc éolien ;
- le projet participe de manière intelligente à l'objectif fixé par le comité régional éolien de produire 160 MW au niveau du département des Deux-Sèvres.

Compte-tenu de toutes ces considérations, le Commissaire enquêteur a émis un **avis favorable** le 21 mars 2013 à la demande d'autorisation d'exploiter, présentée par la société ENERTRAG AG Établissement France, d'un parc éolien sur la commune de Pliboux.

III - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

III.1 Statut administratif des installations du site

Le dossier tel qu'il est constitué dans sa version de décembre 2011, présente une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société ENERTRAG AG Établissement France sur la commune de Pliboux, dans le département des Deux-Sèvres. Il est composé de 6 aérogénérateurs qui relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980-1 et d'un poste de livraison qui constitue, de part sa fonctionnalité, la limite physique de l'établissement.

III.2 Évolution du projet depuis le début de la demande

En cours d'instruction, et le 30 août 2012 après réception du rapport de l'inspection, le pétitionnaire avait déjà apporté des éléments pour compléter son dossier initial. Le 29 octobre 2012, le pétitionnaire a également apporté des réponses à l'avis de l'autorité environnementale. Par courriel en date du 22 août 2013, l'inspection des installations classées a adressé au pétitionnaire les avis émis lors de la consultation administrative en lui demandant d'y apporter des réponses ou des compléments, suite aux recommandations, observations ou réserves émises. Les principales observations des services consultés sont rappelées aux paragraphes II-1.

La société ENERTRAG AG Établissement France a apporté des éléments de réponse. Ils sont repris ci-dessous :

- pour répondre aux remarques de la DDT :
 - sur le contexte hydrogéologique et hydrologique et pour répondre à la remarque que des zones humides pourraient être présentes sur le site : un diagnostic écologique complet de la zone a permis de mettre en évidence la présence de mares dans la zones d'étude ; présence impliquant la mise en place de mesures particulières notamment l'éloignement des machines de 50 mètres minimum afin de ne pas impacter le site (en phase de construction notamment). Le pétitionnaire précise qu'il n'a pas eu d'informations amenant à penser que des zones humides pourraient être présentes sur le site. Mais, afin de s'assurer qu'il n'y aura pas d'impact sur d'éventuelles zones humides et proposer le cas échéant des mesures compensatoires adaptées, le pétitionnaire demandera à un écologue de passer sur le site avant la phase chantier. La mission de ce spécialiste sera également étendue au repérage d'espèces nicheuses pour indiquer les zones sensibles et la période de non-construction afin de ne pas perturber cette avifaune nicheuse.
 - sur la pérennité des haies : le pétitionnaire s'est engagé à replanter 2 mètres de haies pour 1 mètre arraché. La longueur totale impactée n'est pas connue précisément. Cette phase de travaux sera suivie par l'association Prom'haies et un plan de gestion entre le pétitionnaire et l'association sera réalisé. Un accord avec les propriétaires (particuliers, mairie...) sera passé afin de déterminer la gestion la plus adaptée. Un budget alloué à cette mesure sera provisionné.
 - sur les effets cumulés du projet avec celui de création de la LGV : le pétitionnaire a bien entendu pris contact avec le responsable de la gestion de la LGV pour la partie proche du parc éolien ; il a de ce fait pris connaissance des mesures compensatoires liées à la réalisation de la LGV et en a tenu compte.
- pour répondre aux remarques de l'ARS :
 - une campagne de mesure acoustique de réception sera bien réalisée après la construction des éoliennes pour s'assurer de la conformité de l'installation avec la réglementation en vigueur relative aux installations classées. Les plans d'optimisation acoustique pourront être adaptés en fonction des résultats de la campagne. Une enveloppe financière est déjà prévue pour cette mesure.
- par rapport aux questions environnementales :
 - il est souligné que l'étude d'impact est dans son ensemble de bonne qualité ; néanmoins il subsiste quelques interrogations qui ont pu être levées par le dossier en réponse à chacune des questions soulevées ;
 - sur le choix du type de machines, la réponse est donnée dans la partie II.4 ;
 - sur l'engagement du pétitionnaire de tenir compte des périodes sensibles pour les travaux de construction des éoliennes : en effet certaines étapes de travaux peuvent déranger la faune et cela peut se traduire par la fuite des espèces les plus sensibles à l'écart du site des travaux et par la remise en cause de la nidification des oiseaux aux abords des emplacements projetés. Pour cela, la société ENERTRAG engagera les travaux pouvant entraîner un dérangement significatif pour l'avifaune et les chiroptères en dehors de la période allant du 15 mars au 31 juillet ; cette période de non construction pourra être affinée, en concertation avec l'inspection des installations classées, par le passage d'un

écologue avant le début du chantier puis pendant la période de chantier. En effet, cette période peut fluctuer selon les conditions climatiques locales.

- sur l'impact du projet sur les mares présentes sur le périmètre d'étude, le pétitionnaire s'engage à préserver l'habitat contenant des espèces protégées ;
- sur l'impact de l'éolienne E06 qui peut induire une probabilité de mortalité sur des espèces protégées, le pétitionnaire a présenté des mesures de suivi pertinentes et les mesures de bridage seront adaptées aux résultats des études de suivi.

III.3 Analyse des questions apparues au cours de la procédure et principaux enjeux identifiés

III.3.1 - Avis de l'autorité environnementale

Il convient de noter que les réserves de l'autorité environnementale dans son avis en date du 30 novembre 2012, qui sont également reprises dans le chapitre précédent, ont été levées dans les réponses apportées par le pétitionnaire. L'avis de l'autorité environnementale portait sur la sensibilité liée à la proximité du logis du Magnou, sur le type de machines qui n'avait pas été choisi, sur l'implantation d'une éolienne susceptible d'avoir des impacts sur la présence d'espèces protégées. Néanmoins le projet s'intègre bien dans son environnement et les mesures de suivi pertinentes adoptées par le pétitionnaire, et qu'il devra adapter aux résultats des études de suivi, permettront d'être réellement efficaces et adaptées aux enjeux identifiés. Le pétitionnaire s'engage également à tenir compte du nouveau protocole qui est en cours de rédaction au niveau national.

III.3.2 - Avis des services

Suite à la transmission du 22 août 2013 des avis des services administratifs par l'inspection des installations classées, la société ENERTRAG AG Établissement France a fourni les éléments de réponse sous forme d'un rapport répondant à chaque demande d'information complémentaire. Les réponses sont reprises dans le chapitre III.2.

III.3.3 - Principaux enjeux identifiés

Les enjeux concernent principalement l'environnement humain (impacts sonores et visuels notamment), le paysage, l'avifaune et les chiroptères. Plus précisément, en matière de faune, le site présente des sensibilités liées notamment à la proximité de sites reconnus par plusieurs zonages d'intérêt écologique, en particulier vis-à-vis des oiseaux et des chiroptères.

Le scénario retenu par le porteur de projet s'est porté sur un choix du plus petit nombre d'éoliennes avec une implantation en ligne droite parallèle à la RN 10 et à la future LGV. L'analyse des enjeux environnementaux et paysagers et les compléments apportés par le pétitionnaire permettent d'améliorer sensiblement le dossier vis-à-vis des enjeux spécifiques. Ce projet de parc permet ainsi de répondre de façon satisfaisante aux impacts résiduels et ainsi constituer, avec la prescription de quelques mesures complémentaires, un point d'équilibre, conciliant dans la durée, les performances économiques d'un parc de 6 aérogénérateurs et les sensibilités environnementales identifiées dans le secteur d'implantation.

Par ailleurs, le plan d'optimisation proposé par le pétitionnaire pour tenir compte des mesures de bruit et de l'analyse de la mortalité des chiroptères sera revu après une période de fonctionnement du parc.

IV - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Quand bien même le commissaire-enquêteur, une majorité de riverains et de communes consultées se sont exprimés en faveur de la présente demande, l'instruction et notamment l'enquête publique a suscité des interrogations et observations sur le projet, en raison de craintes sur les nuisances occasionnées notamment lors du fonctionnement des installations (nuisances sonores, impact sur le paysage, l'avifaune et les chiroptères...). Ainsi les services de l'État ont émis des réserves ou ont assorti leur avis à la prise en compte de recommandations suite aux informations fournies par l'exploitant.

Au regard de ces différentes réserves et observations, le pétitionnaire, sur demande de l'inspection des installations classées, a fait évoluer son projet afin de réduire notamment l'impact de ses installations sur l'avifaune et les chiroptères.

La localisation des aérogénérateurs est reportée sur le plan de situation annexé au présent rapport et la dénomination des parcelles concernées est parfaitement définie dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint en annexe 2. Ce projet d'arrêté préfectoral vient compléter, notamment au niveau de problématiques locales de territoire, les arrêtés ministériels du 26 août 2011 relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ainsi, les prescriptions préfectorales se concentrent uniquement sur les enjeux environnementaux locaux qui ne pourraient être correctement traités par les prescriptions de l'arrêté ministériel ou sur des engagements strictement nécessaires pris par l'exploitant dans son dossier d'autorisation.

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose, en tenant compte des observations et réserves émises lors de l'enquête publique et lors de la consultation administrative que la construction et le fonctionnement de ces installations soient subordonnées au respect des dispositions suivantes :

- dispositions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 suscités et qui s'appliquent de plein droit aux installations nouvelles (cf. paragraphe I-5 notamment) ;
- dispositions relatives aux enjeux environnementaux :
 - des suivis de la fréquentation des chiroptères sur une période de 3 ans seront réalisés par le pétitionnaire ; un bridage des machines pourra être réalisé pour les périodes d'activité intense ; un suivi annuel de la mortalité sera réalisé et les mesures de bridage seront adaptés en fonction des résultats ;
 - une distance d'implantation de 200 mètres entre les éoliennes et les haies est recommandée ; à défaut il sera réalisé un arrêt des machines impactantes lorsque le vent est inférieur à 6m/s à hauteur de pale après le coucher du soleil et sur la période du 1er août au 15 octobre ;
 - un suivi ornithologique est prévu pour les espèces pour lesquelles l'impact est potentiellement significatif pendant 3 ans puis tous les 5 ans jusqu'au démantèlement du parc ;
 - tous les résultats des suivis seront transmis à l'inspection des installations classées ;
 - le pétitionnaire s'engage à suivre le nouveau protocole de suivi environnemental national (suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères) dès qu'il sera validé ; ce dernier viendra en remplacement de celui proposé par le pétitionnaire ;
 - dans le cas où des haies seront détruites, le double de ces haies sera replanté avec des essences locales et le pétitionnaire en assurera l'entretien ;
 - le pétitionnaire s'engage à tenir compte des périodes sensibles pour la période de travaux ;
 - les mares seront protégées pendant la période de travaux ; la période de migration des amphibiens sera évitée et une distance sera maintenue entre les éoliennes et les mares ;
- dispositions relatives à l'impact paysager :
 - les éoliennes seront disposées en une ligne rectiligne parallèle à la RN10 et à la future LGV ;
 - toutes les lignes électriques d'évacuation de la production seront enfouies ;
 - les clôtures seront proscrites et le nombre de chemins d'accès à créer et les travaux associés seront limités ;
 - le poste de livraison fera l'objet de mesures d'intégration paysagère ;
 - un point d'accueil et d'information sera établi à proximité du parc éolien ;
 - un filtre visuel pourra être réalisé entre les habitations et le parc si besoin ;
- dispositions relatives à l'impact sonore :
 - mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs tel que proposé par le pétitionnaire ;
 - réalisation de mesures de la situation acoustique après la mise en service industrielle du parc. Le résultat de ces mesures pouvant conduire le cas échéant au renforcement du bridage ou à son ajustement.

En outre, des mesures d'ordre constructif sont mises en œuvre lors de la réalisation des constructions et chaque aérogénérateur est équipé d'un balisage diurne et nocturne conforme à l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 et opérationnel en toutes circonstances notamment en cas de panne du réseau électrique.

Ainsi, sur cette base et sous réserve du respect de ces dispositions définies précisément dans les arrêtés ministériels du 26 août 2011 et du projet d'arrêté préfectoral ci-joint, l'inspection propose d'accorder un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter de la société ENERTRAG AG Établissement France dans sa configuration à 6 aérogénérateurs et 1 poste de livraison.

VI - CONCLUSION

La demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société ENERTRAG AG Établissement France le 19 décembre 2011, relative au projet de parc éolien sur la commune de Pliboux dans le département des Deux-Sèvres (79) a donné lieu à l'instruction prévue par l'article L.512-1 et suivants du code de l'environnement. La recevabilité du dossier pour mise à l'enquête publique a été proposée par l'inspection des installations classées le 10 août 2012.

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant les modifications du projet initial, consenties par le pétitionnaire lors de la procédure d'instruction, afin de tenir compte des remarques et questions émises pendant l'enquête publique et la consultation administrative ;

Considérant que les préconisations faites par le commissaire-enquêteur et les services sont reprises dans le projet d'arrêté, afin de prévenir et réduire les nuisances et les risques pour l'environnement et les personnes ;

Considérant que les objectifs nationaux sont de développer les énergies renouvelables à hauteur de 23% de la consommation d'énergie finale consommée d'ici 2020 et qu'à cette échéance, la France s'est donnée pour objectif de disposer d'une capacité de production de 25 000 MW d'énergie éolienne, dont 19 000 MW pour l'éolien terrestre ;

Considérant que le projet du parc éolien de Pliboux développé dans une zone définie dans le SRE respecte le schéma et participe à l'objectif régional d'une capacité de production d'énergie éolienne de 1800 MW à l'horizon 2020 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels du 26 août 2011 et du projet d'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres de présenter à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée Sites et paysages, la demande d'autorisation d'un parc éolien, sur la commune de Pliboux, déposée par la société ENERTRAG AG Établissement France, avec un avis favorable, sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 et des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.